

STATUTS

adoptés par le Congrès d'Unité de Toulouse
en Mars 1936

PREAMBULE

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les Syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions

qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les Syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les Syndicats, qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des Syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

But et constitution

ARTICLE PREMIER. — La Confédération Générale du Travail, régie par les présents statuts, a pour but de grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, toutes les organisations composées de salariés conscients de la lutte à mener pour la dispari-

tion du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Sont considérés comme salariés tous ceux qui vivent de leur travail sans exploiter autrui, quelle que soit la fonction qu'occupent ces salariés.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la Confédération dans un acte politique ou électoral quelconque.

ART. 2. — La Confédération Générale du Travail basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations qui se conforment aux présents statuts.

ART. 3. — La Confédération Générale du Travail est constituée par :

- 1° Les Fédérations nationales d'industrie ;
- 2° Les Unions départementales ou interdépartementales de syndicats divers.

La C. G. T. est adhérente à la Fédération Syndicale Internationale.

ART. 4. — Nul syndicat ne peut se réclamer de la Confédération Générale du Travail s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à son Union départementale ou interdépartementale.

Les Fédérations ou les Unions ne pourront admettre ou conserver dans leur sein les syndicats ne remplissant pas cette double obligation.

Administration

Comité Confédéral National

ART. 5. — La C. G. T. est administrée par un Comité National. Ce Comité est constitué par un délégué de chaque Fédération nationale et de chaque Union adhérentes, à l'exception de l'Union de la Région parisienne représentée au C. C. N. par deux délégués. Il se réunit obligatoirement chaque année, dans le cours des deuxième et quatrième trimestres, et extraordinairement sur convocation de la Commission administrative.

Ces réunions extraordinaires ne pourront être convoquées que pour des motifs revêtant un caractère d'extrême urgence.

Le C. C. N. établit les projets de budget.

ART. 6. — Les membres du C. C. N. devront être les secrétaires des Fédérations et Unions, ou, en cas d'impossibilité, un membre des bureaux. Ces délégués pourront être relevés de leur mandat sur décision de l'organisation qu'ils représentent.

Ils devront être confédérés depuis au moins

trois ans, sauf dans les cas d'adhésion récente du groupement qu'ils représentent à la C.G.T.

Les délégués des Unions devront toujours résider dans les départements qu'ils représentent.

Commission Administrative

ART. 7. — Après chaque Congrès confédéral ordinaire, le Comité National nomme une Commission administrative de trente-cinq membres choisis parmi les militants de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) auxquels sont adjoints les délégués visés à l'article 48.

Les candidats devront être présentés par la Fédération ou l'Union à laquelle ils adhèrent.

La Commission administrative assure, avec le Bureau confédéral, la gestion de la Confédération Générale du Travail sous le contrôle du Comité National dans l'intervalle de ses réunions.

Les membres de la Commission administrative assistent aux réunions du Comité National, mais, seuls y ont droit de vote ceux qui sont également membres de ce Comité.

La Commission administrative se réunit au moins une fois par mois et plus souvent si les circonstances l'exigent.

ART. 8. — Etant donné que toutes les organisations qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, les conférences, causeries, organisées par la C. A., ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale ou scientifique.

Bureau

ART. 9. — Le Bureau de la Confédération est nommé par le Comité confédéral national après chaque Congrès confédéral ordinaire. Il est composé de huit membres : un secrétaire général, un trésorier et six secrétaires adjoints. Les attributions des secrétaires adjoints sont fixées, s'il y a lieu, par le Comité confédéral national.

Des délégués permanents pourront être adjoints au bureau confédéral par décision du C. C. N.

Un règlement intérieur joint aux présents statuts définit les attributions de ces fonctionnaires.

ART. 10. — Les membres du Bureau sont élus et révocables par le Comité confédéral national.

Ils peuvent être réélus.

S'ils sont membres du C. C. N., ils ne peu-

vent conserver leur mandat et ils doivent être remplacés à cette délégation par l'organisation qu'ils représentent.

Les membres du Bureau confédéral ne pourront faire acte de candidature à une fonction politique ni appartenir aux organismes directeurs d'un parti politique. Leur acte de candidature aux fonctions définies ci-dessus, même non rétribuées, entraînera *ipso-facto* leur démission du Bureau confédéral.

Le Bureau confédéral avisera les organisations adhérentes au moins un mois avant ce renouvellement, afin qu'elles puissent se réunir et désigner les candidats pour que les noms de ceux-ci puissent être publiés quinze jours avant l'élection.

Les candidats au Bureau confédéral devront avoir cinq ans de présence ininterrompue à l'organisation syndicale et devront être présentés par une Fédération ou une Union.

ART. 11. — Les appointements des membres du Bureau sont fixés par le Comité national confédéral.

Ceux des employés et les frais de délégation des délégués confédéraux en province seront fixés par la Commission administrative.

Commission de Contrôle

ART. 12. — La Commission de Contrôle est composée de six membres désignés par le Comité confédéral national.

Elle nomme son secrétaire chargé de la confection et de rédiger les rapports.

ART. 13. — La Commission de contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération.

Les résultats de ses opérations sont consignés dans un rapport d'ensemble qui est soumis au Comité confédéral et adressé à chaque syndicat confédéré un mois avant le Congrès confédéral.

Commission des Conflits

ART. 14. — Tout différend ou conflit qui s'élèverait :

- 1° Entre syndicats ou entre syndicats et une ou plusieurs Fédérations et Unions ;
- 2° Entre Fédérations et Unions ;
- 3° Entre diverses Fédérations ou Unions, sera examiné et tranché par voie d'arbitrage.

A cet effet, au sein de la Commission administrative, une sous-commission de dix membres sera désignée, permettant aux parties en con-

flit de choisir chacune deux représentants arbitres respectifs.

La Commission administrative choisira un tiers arbitre pour connaître et rapporter le conflit.

Les conclusions établies pour chacun des différends seront soumises à l'approbation de la Commission administrative et, ainsi adoptées, deviendront la règle pour les parties intéressées.

Si les parties intéressées ou une seule d'entre elles n'acceptent pas ces conclusions, elles pourront faire appel devant le Comité confédéral national, et, en dernier lieu, au Congrès confédéral qui règlera définitivement le différend.

Cotisations

ART. 15. — Pour permettre à la Confédération Générale du Travail d'assurer ces divers services, les Fédérations et Unions sont tenues de verser une cotisation mensuelle représentée par des timbres mobiles dont le taux sera fixé par le Congrès.

Sans cotisation supplémentaire, tous les Syndicats, Fédérations et Unions auront droit au service gratuit de la revue confédérale *La Voix du Peuple*.

ART. 16. — Dans le but de faciliter le contrôle des cotisations payées par chaque organisation, les Fédérations et Unions devront adresser tous les ans, au 31 janvier, leurs rapports financiers de l'année, arrêtés au 31 décembre, au Bureau confédéral.

ART. 17. — Un prélèvement de tant pour cent sera opéré sur les cotisations confédérales et suivant les indications du Comité confédéral national, pour assurer le fonctionnement du *viaticum* régi par règlement spécial.

Action confédérale Fédérations d'Industrie

ART. 18. — Ne peuvent être admises au sein de la Confédération Générale du Travail que les Fédérations d'industrie constituées conformément aux résolutions des congrès confédéraux et aux présents statuts.

ART. 19. — Les Fédérations d'industrie ont leur pleine autonomie administrative. Elles fixent leurs cotisations selon les services (caisse de chômage, de grève, sou du soldat, etc.) qu'elles auront constitués dans leur sein par décision de leur congrès.

ART. 20. — Ces Fédérations conservent au sein de la C. G. T. leur complète indépendance.

Elles peuvent, sans autorisation de cette der-

nière, décider toute action corporative qu'elles jugeront utile ; cependant, dans tous les cas d'organisation d'un mouvement partiel ou général, elles en saisiront la C. A. afin qu'elle donne son avis et soit à même d'organiser l'appui et la solidarité de l'ensemble du mouvement syndical.

Unions départementales ou interdépartementales

ART. 21. — La C. G. T. n'admet dans son sein qu'une Union de Syndicats divers par département.

Ces Unions devront limiter leur champ de recrutement aux limites des départements et ne pourront, sans l'assentiment du Comité confédéral, se grouper entre elles.

Les Unions départementales à très faibles effectifs pourront être rattachées aux Unions voisines.

ART. 22. — La plus large autonomie administrative est laissée aux Unions, comme aux Fédérations nationales. Leurs statuts et les décisions de leurs Congrès doivent être appliqués par tous les syndicats adhérents. Ils ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux statuts confédéraux.

ART. 23. — Les Unions ont le devoir de constituer, partout où il leur sera possible, des Unions locales, auxquelles les syndicats et sections locales de syndicats nationaux devront obligatoirement adhérer, à moins que le siège du syndicat ne soit trop éloigné de l'Union locale la plus voisine.

ART. 24. — Les Unions sont des filiales de la C. G. T. Leur secrétaire, délégué au Comité confédéral national, est le représentant officiel de la C. G. T. dans le département.

ART. 25. — Les Unions sont chargées d'appliquer les décisions des Congrès confédéraux dans leur département.

Vis-à-vis de la C. G. T., leur rôle est essentiellement administratif, et leurs fonctions sont déterminées par leurs propres statuts construits sur un type unique, s'appliquant à toutes les Unions.

ART. 26. — Le représentant de l'Union au Comité confédéral national est un administrateur de la C. G. T. Comme tel, avec ses collègues des autres Unions et des Fédérations nationales, il administre l'organisme central de la classe ouvrière. Il recherche avec eux les moyens les meilleurs de mettre en application les décisions prises par la majorité dans les Congrès confédéraux. Il rend compte au Comité confédéral de l'accomplissement de son mandat dans son Union.

ART. 27. — Les Unions départementales ou

interdépartementales établissent la liaison intercorporative indispensable entre les syndicats de leur ressort. Elles assurent la propagande syndicale en accord et avec le concours des Unions locales. Elles procèdent à la diffusion du matériel de propagande édité par la Confédération, préparent les réunions, démonstrations ouvrières, les tournées de propagande et l'action décidée par celle-ci. Elles éditent elles-mêmes les tracts et les affiches utiles à la propagande particulière du département ou de la région. Elles apportent leur concours aux divers syndicats d'industrie ou de métier qui les composent. En liaison avec les Fédérations d'Industrie, elles aident à la propagande de chacune d'elles dans leur rayon d'action.

Grèves

ART. 28. — Les syndicats ont la responsabilité de l'organisation et de la direction des grèves corporatives, dans leur industrie particulière et sur le territoire de leur ressort.

Ils informent leurs Unions locale et départementale, ainsi que leur Fédération, des revendications déposées, des pourparlers avec le patronat ou les pouvoirs publics, de la cessation du travail.

Si la grève doit être étendue à d'autres localités et dans la même industrie, cette décision sera prise en accord avec la Fédération intéressée.

Le concours des délégués de la C. G. T. ne pourra être apporté, à la demande des syndicats ou Unions, qu'avec l'assentiment des Fédérations intéressées dans le conflit.

ART. 29. — En aucun cas, la grève corporative ne pourra être détournée de son but, c'est-à-dire des revendications posées, par l'intermédiaire des organisations appelées à la diriger et à la soutenir.

Les mouvements de soutien et de solidarité destinés à donner plus de force et d'éclat à la grève corporative ne pourront pas modifier l'objectif à atteindre.

ART. 30. — La Fédération nationale possède la direction de la grève générale corporative étendue à l'ensemble de son industrie. En cas de conflits de cette importance, elle doit obligatoirement en informer la Commission administrative et autant que possible avant l'abandon du travail.

ART. 31. — Si la Commission administrative de la C. G. T., après examen, considère qu'une grève générale d'une seule industrie peut entraîner d'autres corporations et créer une situation grave dans le pays, elle décide de consulter immédiatement les Fédérations nationales intéressées ; elle invite les dites Fédérations à réunir d'urgence leurs Comités nationaux ; elle décide

également la convocation du Comité confédéral national.

ART. 32. — A l'effet d'appuyer leur mouvement de grève générale corporative étendue à l'ensemble d'une industrie, les Fédérations nationales pourront saisir la Commission administrative de la C. G. T. de toute proposition de grève généralisée à plusieurs ou à l'ensemble des industries.

Mais, à l'appui de leur proposition, elles auront à faire preuve du caractère effectif de leur propre mouvement.

ART. 33. — Seul, le Comité confédéral national a pouvoir d'examiner et de décider sur toute proposition de grève générale englobant toutes les industries.

Pour qu'une décision de grève générale de toutes les industries soit effective, elle doit réunir, au sein du Comité confédéral national, les deux tiers des voix des Fédérations représentées, en se basant sur leur importance numérique et le caractère de leur industrie.

Dans cette majorité devront figurer les industries qui, par leur influence dans l'activité nationale, sont susceptibles de rendre la grève générale effective.

La décision de grève générale prise à la majorité prévue ci-dessus devra, dans ses considérants, comporter les éléments indispensables à l'efficacité de l'action entreprise.

Dispositions administratives

ART. 34. — Seules, les organisations remplissant les conditions prescrites à l'article 3 des présents statuts auront droit à la marque distinctive appelée « Label confédéral ».

ART. 35. — Toute organisation, Union ou Fédération qui, au 1^{er} février de chaque année, n'aurait pas demandé de timbres au Bureau confédéral, sera considérée comme démissionnaire, après lettre-avis restée sans effet et décision prise par le Comité confédéral national.

La carte confédérale et le double timbre sont obligatoires et doivent être délivrés par tous les syndicats confédérés à leurs adhérents.

ART. 36. — Se placeront en dehors de la C. G. T. les organisations qui donneront leur adhésion à des groupements fonctionnant en opposition avec les organismes réguliers de la C. G. T.

A l'effet de reconstituer l'Union ou la Fédération démissionnaire, le Comité confédéral national pourra convoquer un Congrès des syndicats désireux de rester confédérés.

ART. 37. — Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, la radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès. Toutefois, dans une

circonstance grave, le Comité confédéral national peut prononcer la suspension de l'organisation incriminée jusqu'au Congrès suivant qui statuera définitivement. Les cotisations versées par les organisations démissionnaires ou radiées resteront acquises à la Confédération.

ART. 38. — Les délégués au Comité national sont tenus d'assister régulièrement aux séances pour lesquelles ils sont convoqués, dans l'intérêt même des organisations qu'ils représentent.

Lorsqu'un délégué aura manqué à une réunion du Comité national sans excuse, le Bureau s'informerá des raisons de cette absence auprès de l'organisation intéressée.

Les procès-verbaux de chacune des séances du Comité national donneront les noms des organisations représentées, excusées ou absentes.

La revue *La Voix du Peuple* donnera un compte rendu analytique de ces réunions.

Congrès

ART. 39. — La Confédération organise tous les deux ans, vers le mois de septembre, un Congrès National du Travail, auquel sont invitées à prendre part les organisations adhérentes à la Confédération.

L'ordre du jour de ces Congrès sera établi par les soins du Comité Confédéral et adressé au moins deux mois à l'avance aux organisations confédérées, après les avoir consultées.

Le Comité confédéral National peut déléguer partie de ses pouvoirs aux organisations confédérées ayant leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès, sous réserve qu'il sera assuré que cette ville possède les éléments nécessaires.

Ne pourront assister au Congrès que les organisations ayant rempli leurs obligations envers la Confédération Générale du Travail, c'est-à-dire étant adhérentes depuis un an à la Fédération Nationale de leur industrie et à leur Union.

ART. 40. — Le Congrès Confédéral élit une Commission de 11 membres titulaires et de 5 suppléants. Cette Commission est chargée d'examiner tous les cas de violation des statuts de la Confédération Générale du Travail et des décisions prises par les Congrès confédéraux, dont elle sera saisie par la Commission administrative confédérale.

Après avoir réuni tous les éléments d'information qu'elle juge nécessaires, elle notifie à cette dernière ces décisions, Appel peut être fait par les parties au Congrès Confédéral qui statue en dernier ressort.

Les membres titulaires et suppléants devront être confédérés depuis au moins cinq ans sans interruption ; ils ne peuvent être en même temps membres de la Commission administrative.

ART. 41. — La Confédération Générale du Travail préparera, pour chaque Congrès, sur sa gestion, des rapports moraux et financiers qui seront soumis à l'approbation du Congrès.

Ces rapports seront envoyés au moins un mois à l'avance aux organisations syndicales.

ART. 42. — Le compte rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité de la Confédération Générale du Travail.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des organisations et des commissions, ainsi que les propositions déposées sur le bureau seront versés aux archives de la Confédération.

ART. 43. — Chaque organisation représentée au Congrès n'aura droit qu'à un nombre de voix proportionné au nombre de ses cotisants en prenant comme base les cotisations perçues pendant l'année précédant le Congrès.

En cas de différence entre la moyenne des timbres pris dans l'année à la Fédération et à l'Union, le chiffre inférieur sera retenu. La Commission des mandats statuera sur les contestations.

Les syndicats ayant de :

7 à 50 membres	disposeront de	1 voix
51 à 150 membres	disposeront de	2 —
151 à 300 membres	disposeront de	3 —
301 à 500 membres	disposeront de	4 —
501 à 750 membres	disposeront de	5 —
751 à 1.000 membres	disposeront de	6 —
1.001 à 2.000 membres	disposeront de	7 —
2.001 à 3.000 membres	disposeront de	8 —

Les Syndicats ayant plus de 3.000 membres auront droit à une voix supplémentaire par 2.000 membres ou fraction de 2.000.

ART. 44. — Les syndicats dont le nombre d'adhérents sera au-dessous de 7 ne pourront prendre part au vote sur les diverses questions soumises à l'examen du Congrès.

ART. 45. — Chaque délégué ne pourra représenter que dix syndicats au maximum. Les délégués au Congrès ne pourront y représenter que les syndicats appartenant à la Fédération ou à l'Union départementale à laquelle ils appartiennent eux-mêmes. Les mandats parvenus après la première journée ne pourront être validés.

Propagande

ART. 46. — Les demandes de délégation aux Congrès départementaux ou fédéraux seront adressées au Bureau confédéral qui les soumettra à la Commission administrative pour la désignation du délégué. En cas d'urgence, le Bureau confédéral fera le nécessaire.

ART. 47. — Les tournées de propagande générale organisées par la C. G. T. et préparées par les soins du Bureau confédéral sont soumises à l'appréciation de la Commission administrative et les délégués désignés par elle.

ART. 48. — Pour augmenter le recrutement et l'éducation syndicaliste, pourront être adjoints au Bureau confédéral des délégués à la propagande.

Ces délégués devront être syndiqués depuis cinq ans. Ils seront désignés, et leur nombre sera fixé par le C. C. N. Ils seront placés sous le contrôle de la C. A. et du Bureau de la C. G. T.

Les délégués à la propagande devront toujours se conformer aux résolutions adoptées par les congrès confédéraux et fédéraux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront donc, en aucun cas, faire prévaloir leurs conceptions personnelles.

ART. 49. — Pour éviter tout conflit entre diverses organisations, il ne sera pas répondu aux demandes d'orateurs qui n'émaneraient pas soit de la Fédération, soit de l'Union intéressée, qu'il s'agisse de réunions de propagande ou de congrès départementaux, interdépartementaux ou fédéraux.

Siège. — Modifications. — Dissolution.

ART. 50. — Le siège de la Confédération Générale du Travail est fixé à Paris, 211, rue Lafayette.

ART. 51. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès, à condition que le texte des propositions de modifications ait été publié dans l'ordre du jour du Congrès.

ART. 52. — Les présents statuts adoptés par le Congrès d'unité de mars 1936 entrent en vigueur au lendemain de ce Congrès.

La Commission administrative est chargée d'élaborer un règlement intérieur en rapport avec les dispositions qu'ils contiennent.

